



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

A.N<sup>o</sup> (12646-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17534-02
	Date	Signature 83-12-13	Reception 84-03-26	Durée		

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> <b>Synd. Canadien de la Fonction Publique CTC FTQ Loc. 1105</b> <b>51 Ouest Mc Quaig ste 3</b> <b>Rouyn, Québec</b> <b>J9X 2Z2</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> <b>Collège d'Enseignement Général et Professionnel du Nord Ouest</b> <b>Case Postale 1500</b> <b>Rouyn, Québec</b> <b>J0X 5E5</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input checked="" type="checkbox"/> <b>Jean-Louis Loiseau</b> <b>Conseiller en relations de Travail</b> Direction des effectifs et des conditions de travail <b>1035 de la Chevrotiere 18<sup>e</sup> étage</b> <b>Québec, Québec</b>	Région <u>08-01</u> Activité <u>8050(10)</u> Affiliation <u>7</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**ENTENTE: Lettre No 3 -présidents tribunal special**  
**ENTENTE: Lettre No 4 -juridiction des arbitres**

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<b>Pierrette David /ms</b>	<b>84-04-11</b>

signements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

17534-02

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 3 S.C.F.P. (F.T.Q.)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

La partie patronale négociante

et d'autre part,

La partie syndicale négociante  
(Le Syndicat canadien de la fonction publique F.T.Q.)

84 MAR 26 14 10

Les parties conviennent de désigner les personnes dont les noms suivent comme présidents habilités à siéger au tribunal spécial prévu à la clause 5-4.11 des dispositions constituant des conventions collectives:

- Me Blouin, Rodrigue
- Me Boisvert, Marc
- Me Courtemanche, Louis B.
- M. Grenier, Claude

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn <sup>ce</sup> de 13<sup>e</sup>  
jour du mois de décembre 1983.

Pour la partie patronale  
négociante

Jacques Blouin  
J. Boisvert

Nom du Collège  
Collège d'enseignement général et  
professionnel du Nord-Ouest

Pour le Collège

Thomas Danvers  
Yvon Lapierre

Pour la partie syndicale  
négociante (S.C.F.P. - F.T.Q.)

Claude Côté

Nom du Syndicat  
Syndicat Canadien de la  
Fonction Publique, Local 1105

Pour le Syndicat

Claude Lapierre  
Gérard Lalonde

5. L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT conviennent de la nouvelle échelle de salaire ajustée et indexée en vigueur pour l'année 1983-84 à compter du 1er mars 1984. Cette échelle des professeurs à temps plein apparaît à l'annexe "B".

'84 FEV -9 11 18

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 4 S.C.F.P. (F.T.Q.)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

La partie patronale négociante

et d'autre part

La partie syndicale négociante  
(Le Syndicat canadien de la fonction publique F.T.Q.)

'84 MAR 26 14 10

5. L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT conviennent de la nouvelle échelle de salaire ajustée et indexée en vigueur pour l'année 1983-84 à compter du 1er mars 1984. Cette échelle des professeurs à temps plein apparaît à l'annexe "B".

...2

WD  
B

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA JURIDICTION DES ARBITRES

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective antérieure à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés le seront selon les dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention collective ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente entente, les dispositions contenues au texte des conventions collectives (1975-1979) et (1979-1982) sont maintenues en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre 1983.

Pour la partie patronale négociante

Pour la partie syndicale  
négociante (S.C.F.P. - F.T.Q.)

Judith Blain  
J. L. Lefebvre

Claude Côté

Nom du Collège  
Collège d'enseignement général et  
professionnel du Nord-Ouest

Nom du Syndicat  
Syndicat Canadien de la  
Fonction Publique, Local 1105

Pour le Collège

Thomas Paré  
Yves Lefebvre

Pour le Syndicat

Claude Lefebvre  
Gilbert Lefebvre

5. L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT conviennent de la nouvelle échelle de salaire ajustée et indexée en vigueur pour l'année 1983-84 à compter du 1er mars 1984. Cette échelle des professeurs à temps plein apparaît à l'annexe "B".